

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture Séance du 14 septembre 2026

016-211601190-20260914-D_2026_09_05-DE
Reçu le 17/09/2026

L'après-midi, le 14 septembre 2026, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Hugo ROUGIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

D-2026-09-05

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de convocation du conseil municipal : 07 septembre 2026

PRÉSENTS : Mmes Elodie CHARRIERE, Edith DUGENEST, Laurence GAILLARD, Anne-Sophie GODIER, Sarah GUYON, Laurence RODRIGUEZ, Marie-Pierre VIGIER, MM. Jordane BONNAMY, David BORDRON, Patrice DHE, Cédric DOUILLARD, Régis DRUJONT, Jean-François REDON, Hugo ROUGIER

ABSENT EXCUSÉ : M. Pierre DUSSAGNE

POUVOIR : M. Pierre DUSSAGNE à M. Hugo ROUGIER

est élue secrétaire de séance.

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et suivants,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les modalités relatives à la tenue des séances, à l'organisation des débats, à l'expression des conseillers municipaux, au fonctionnement des commissions et à l'exercice des droits des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les élus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire fait lecture du règlement ci-annexé à la présente délibération et propose de l'adopter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à main levée :

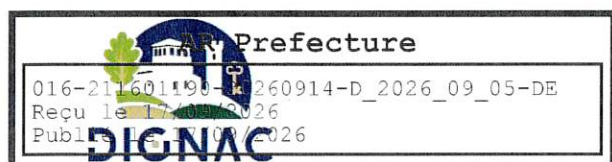
Article 1 : Adopte le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération.

Fait et délibéré ledit jour,
Le Maire, Hugo ROUGIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ORGANISATION DES RÉUNIONS

Article 1^{er} : Les réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Les convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire ou par le premier adjoint en cas d'absence de celui-ci (L. 2122-17). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : La présidence du conseil municipal

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal présent. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les délibérations et les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 5 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 6 : La procuration de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

La procuration pour être valable doit être conforme aux exigences légales : un modèle sera joint à toutes les convocations du conseil municipal. L'original des procurations devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité.

Article 7 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins et prend note des débats et points évoqués pour la rédaction du compte-rendu.

Article 8 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle du conseil pour permettre l'accueil du public.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion ou d'un point à l'ordre du jour à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision peut intervenir en début ou en cours de conseil municipal.

Article 10 : L'organisation des débats

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demande dans l'ordre des sollicitations. Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours.

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamation d'injures. En cas d'inaction, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

Article 11 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse ou être retransmises par tout moyen de communication. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : La police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être mis en mode silence.

Article 13 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou un report de la délibération à une date ultérieure. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 14 : La suspension de séance

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire. La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 15 : Le vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

016-211601190-20260914-D 2026_09_05-DE

Article 16 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du conseil municipal avant sa publication sur le site internet de la commune.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

LES COMMISSIONS ET LES DÉLÉGUÉS

Article 17 : Les commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Action sociale et population,
- ✓ Aménagement du territoire,
- ✓ Cimetière,
- ✓ Communication,
- ✓ Ecole et jeunesse,
- ✓ Finances,
- ✓ Patrimoine et chemins ruraux,
- ✓ Vie associative et culturelle,
- ✓ Vie économique,
- ✓ Urbanisme et habitat.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commission ou son remplaçant assiste à la demande du président aux séances des commissions permanentes et des commissions ponctuelles.

Un membre de la commission assure le secrétariat de la séance. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Les séances des commissions permanentes et des commissions ponctuelles ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Chaque commission devra se réunir plusieurs fois dans l'année.

Article 18 : La commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est organisé par les articles L. 1414-1 et L. 1414-4 du Code des collectivités territoriales et les articles 22 & 23 du Code des marchés publics.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant et elle est composée de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 19 : Les commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire. Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition sur une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les

services publics et équipements de proximité.

016-211601190-20260914-D_2026_09_05-DE

Reçu le 17/09/2026

Article 20 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

LE DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Article 21 : L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront consultables uniquement en mairie et tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 22 : Les questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 23 : La demande de documents ou d'informations complémentaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Article 24 : Le bulletin municipal

Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des délits auxquelles elles peuvent donner lieu. Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification. A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux... Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication. 5 Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévu par le règlement interne.

CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : La modification du règlement intérieur

Les conseillers municipaux peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°D-2026-09-05 en date du 14 septembre 2026.